

Tableau 1 : Situation et Propositions de Révision de la Constitution de 2006

| Constitution de 2006 | |
|--|---|
| Situation actuelle | Proposition de révision |
| <p>1 : Forces</p> <p>Même si ses réalisations sont très en deçà des attentes, la Constitution de 2006 tranche sur beaucoup d'aspects sur les précédentes lois fondamentales de la RDC. Elle a réaffirmé le droit inaliénable et imprescriptible des Congolais de s'organiser librement et de développer leur vie politique, économique, sociale et culturelle, selon leur génie propre. La Constitution de 2006 a fixé beaucoup de règles et de mécanismes pour permettre à la RDC de renforcer sa démocratie, d'accélérer son développement socio-économique.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer les règles et de mécanismes pour permettre à la RDC d'accélérer l'installation de la Démocratie et de l'Etat de droit et garantir le progrès social. |
| <p>2 : Faible lisibilité</p> <p>La forme et le fond de la Constitution de 2006 ne facilitent guère la lecture du document, lequel contient 226 articles. Le plan a prévu 4 étages, à savoir : (i) Titre, (ii) Chapitre ; (iii) Section ; (iv) Article et (v) Alinéa. La complexité de cette disposition se répercute sur la Table des matières.</p> <p>En ce qui concerne le fond, le problème le plus important provient du fait que le législateur a inséré dans la loi fondamentale des clauses qui auraient dû faire l'objet des lois de niveau inférieur, telles que les lois organiques ou les lois ordinaires. Ces insertions ont eu le regrettable résultat d'augmenter, entre autres choses, la taille et le nombre des articles.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Simplifier le fond et la forme du texte de la constitution. |
| <p>3 : Redondance</p> <p>La presque totalité des clauses qui sont reprises dans le Titre II (Droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat) de la Constitution de 2006 reprennent presque mot pour mot le contenu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et d'autres accords et traités que la RDC a déjà ratifiés et auxquels la Constitution fait référence dans son préambule. Il s'agit là d'une des multiples redondances dont la loi fondamentale de la RDC aurait dû se priver.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Extirper les redondances du texte de la constitution, et ✓ Remplacer la plupart des articles du Titre II par des références à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à d'autres accords déjà ratifiés. |
| <p>4 : Faible durabilité</p> <p>L'Article 2 de la Constitution de 2006 énumère les provinces de la RDC, ainsi que les compétences exclusives et complémentaires des provinces et de l'Etat. A l'Article 4, la Constitution ouvre la possibilité de créer de nouvelles province et de nouvelles entités territoriales. A travers cet article et de dizaine, la loi suprême de la RDC crée les conditions pour multiplier les raisons de procéder a des révisions constitutionnelles, alors que le pays a tout à gagner en se dotant d'une constitution solide et durable.</p> <p>La pérennité de la Constitution, ou du moins sa durabilité, aurait pu être assurée en ramenant, au niveau des lois organiques, voire même des lois ordinaires, des dispositions susceptibles de changer facilement au cours du temps et ce, pour des raisons valables. La Constitution devrait s'éloigner du modèle suisse qui subit très régulièrement des révisions depuis 1848 pour se focaliser sur des valeurs durables et difficiles à changer.</p> <p>La durabilité de la Constitution de 2016 est également compromise par l'Article 218. Ce dernier donne le droit à l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès de procéder à une révision constitutionnelle. Il suffit, pour cela, d'un vote à la majorité des trois cinquièmes de l'ensemble des Députés et des Sénateurs. Quoi de plus facile dans un environnement socio-politique comme la RDC !</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Extirper, du texte constitutionnel, les dispositions susceptibles de changer facilement au cours du temps. Ranger ces dispositions dans des lois de grades inférieurs ; ✓ Ne garder, dans la Constitution, que des dispositions fondamentales et difficiles à remettre en question. Se rapprocher plus du modèle américain que du type suisse ; et ✓ Retirer au Parlement le droit de modifier la constitution sans passer par un référendum. |

| Constitution de 2006 | |
|---|---|
| Situation actuelle | Proposition de révision |
| <p>5 : Déficiences des mécanismes de poids et contre-poids</p> <p>La Constitution de 2006 dispose en son Article 70 : (i) que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois et que (ii) à la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. Cet article n'a pas prévu la crise qui pouvait survenir en cas de la non organisation des scrutins. La RDC n'est pas à l'abri de crises similaires du fait de la formulation de quelques autres articles. C'est le cas, notamment de l'Article 78 qui demande au Président de la République de nommer le Premier Ministre au sein de la majorité parlementaire. Cet article ne tient pas compte du nombre trop élevé des partis politiques congolais et de leur immaturité.</p> <p>Par ailleurs, la constitution contient de nombreuses lacunes qui permettent de contourner légalement la loi.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Identifier et combler les lacunes qui permettent de contourner légalement la loi et ✓ Introduire des dispositions qui rendent les atteintes à la loi nuisibles ou inutiles pour son auteur. |
| <p>6 : Manque d'indépendance entre les branches de la puissance publique</p> <p>La Constitution de 2006 proclame son attachement à l'indépendance mutuelle de quatre pouvoirs : le Pouvoir exécutif, le Pouvoir législatif, le Pouvoir judiciaire et la Presse. Depuis la première législature – celle de 1960 - jusqu'à présent, la RDC n'est jamais parvenue à atteindre un état d'équilibre entre les quatre branches du pouvoir. La Constitution de 2006 ne contient pas des dispositions assez fortes pour garantir l'équilibre et les contrôles corrects entre les pouvoirs. Ni la Commission Electorale Nationale Indépendante, ni la Cour Constitutionnelle, ni les autres institutions "autonomes" mises en place depuis l'adoption de la Constitution de 2006 ne disposent de la liberté de manœuvres dont elles ont besoin pour exécuter correctement leurs missions respectives.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Identifier et éliminer les dispositions qui réduisent l'équilibre et les contrôles corrects entre les quatre branches du pouvoir et ✓ Introduire des mécanismes qui renforcent l'indépendance de chaque branche de la puissance publique |
| <p>7 : Faible ancrage à notre histoire et à notre sociologie</p> <p><i>"La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre".</i> C'est cela que stipule l'Article 10 de la Constitution de 2006. Toutefois, cet article est violé constamment au vu et au su de tout le monde, y compris par les hauts détenteurs du pouvoir exécutif et législatif. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette disposition légale heurte plus les Congolais d'origine que ceux d'acquisition et même les non-Congolais. En outre, la définition que le Législateur a donné au concept de « Congolais d'origine » permet à plusieurs personnes d'être des originaires authentiques de plusieurs pays. Voici quelques cas de figure : (i) un individu né d'un mariage en bonne et due forme d'un père Tetela et d'une mère kongo de l'Angola est, de droit, Congolais d'origine de la RDC par son père et Angolais par sa mère ; (ii) un individu né d'un père Luba et d'une mère tutsi du Rwanda est, de droit, Congolais d'origine de la RDC par son père ; et (iii) les enfants, qui naissent des parents congolais qui résident aux USA, en Tanzanie ou dans un autre pays sous le régime de <i>jus solis</i>, ont automatiquement une double nationalité. Les évidences montrent que la RDC retire plus de dommages que d'avantages de cet Article 10 de la Constitution. Le pragmatisme, le réalisme et la raison nous invitent à une révision de cette clause.</p> <p>Dans son préambule, la Constitution de 2006 reconnaît ceci : "L'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine e l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays". Toutefois, le corps de cette constitution ne présente ni ne prévoit des mécanismes susceptibles d'aider le pays à se prémunir contre ce mauvais héritage du peuple congolais. Ce dernier est, comme le proclame l'hymne national de la RDC, un amalgame de communautés "unies par le sort et par l'effort pour l'indépendance". Or, contrairement aux pays comme l'Angola et l'Algérie, l'effort pour l'indépendance du joug colonial a été de courte durée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter le recours facile à l'approche « copier-coller » en ayant à l'esprit que les règles que chaque vieux pays a adoptées reflètent les particularités de son histoire et de sa sociologie ; ✓ Adopter une définition du « Congolais d'origine » de façon à réduire très significativement le risque de confusion et de tricherie et ce, même dans un environnement caractérisé par une l'Administration publique peu performante et gangrenée par la corruption ; ✓ Renforcer la constitution par des mécanismes qui encouragent fortement et efficacement les tendances et attitudes centripètes aux dépens des forces |

Constitution de 2006

| Situation actuelle | Proposition de révision |
|--|--|
| <p>L'édification de la nation congolaise a besoin d'une constitution qui bloque fortement et efficacement les tendances centrifuges et qui force les acteurs politiques à se constituer des bases solides en dehors de sa sphère ethnique ou régionale en vue de survivre politiquement.</p> <p>Dans son Article 5, la Constitution de 2016 affirme ce qui suit : « la souveraineté nationale appartient au peuple et tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants ». Toutefois en ce qui concerne le référendum, aucun mécanisme n'a été prévu pour empêcher le référendum de devenir un instrument légal au service des dictateurs comme cela fut le cas dans l'Allemagne d'Hitler et dans l'Italie de Mussolini et comme c'est encore le cas dans plusieurs pays d'Afrique. La Suisse est certes la championne du monde en matière de référendums, mais ce pays a les moyens de s'offrir une bonne démocratie directe : la Suisse est petite et très décentralisée et sa population est très éduquée politiquement. Ce qui est tout le contraire de la RDC.</p> <p>Plus loin, la constitution reconnaît le pluralisme politique et le droit de tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix (Article 5). Et dans son Article 220, la loi fondamentale ajoute que ce pluralisme ne peut faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Malheureusement, aucun mécanisme solide n'a été prévu pour empêcher ce beau principe de démocratie d'aboutir à la création de centaines de partis politiques, un foisonnement sans grand intérêt pour la Démocratie ou le progrès social.</p> | <p>centrifuges ;</p> <p>✓ Insérer, dans la constitution, des dispositions qui immunisent les référendums contre le risque de manipulation facile et fantaisiste par des politiciens véreux et démagogues ; et</p> <p>✓ Introduire dans la loi fondamentale des dispositions qui forcent les partis politiques de choisir entre ou disparaître ou avoir un comportement qui contribue réellement au progrès vers la Démocratie et/ou le progrès social.</p> |